

N° 918/Hgni: Pers.

R.W.M. TERRITOIRE
du
RUANDA - URUNDI.-
DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.-

N° 2.759 / 995 / Pers.

O B J E T:

Bulletins de signalement
annuels.

Mouvements administratifs.

Usumbura, le 29 mai 1951.-

Ruhengeri



2402

Monsieur le Résident (DEUX),

Monsieur le Chef de Service (TOUS), *acu*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir établir ou faire établir les bulletins de signalement annuels du personnel sous vos ordres en vue des mouvements administratifs de l'année 1952.

Ces bulletins doivent me parvenir à Usumbura au plus tard le 25 juillet afin qu'il me soit permis de les transmettre à temps voulu au Gouverneur Général.

Je vous rappelle à ce sujet les instructions en vigueur :

- 1°- la circulaire n° 13/41 du 29 juin 1949 du Gouverneur Général dont le paragraphe II de la rubrique : proposition d'avancement de grade (page 5 et 6) est supprimé;
- 2°- la lettre n° 12.889/Pers du 25 mai 1950 du Gouverneur Général vous transmise sous mon numéro 886/Pers du 6 juillet 1950;
- 3°- la lettre n° 24.165/Pers du 24 octobre 1950 du Gouverneur Général (copie ci-jointe);
- 4°- la lettre n° 11.525/Pers du 5 mai 1951 du Gouverneur Général (copie ci-jointe).

J'insiste sur la nécessité absolue de revoir la circulaire n° 13/41 précitée et d'en appliquer les prescriptions ; elle est la base de toute procédure en matière de notes annuelles.

Je vous prie de bien vouloir demander à la Direction provinciale du Personnel les imprimés "Bulletin de signalement" qui vous seraient nécessaires.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
. DE RYCK,-

Monsieur le Résident (Deux)

Monsieur le Chef de Service (Tous)

Ryck

R.W.M.

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1^{re} DIRECTION GENERALE
2^{me} DIRECTION
(PERSONNEL)
N° 24165/PERS.

C O P I E

Léopoldville, le 24 octobre 1950.-

OBJET:

Mouvement administratif
du 1.1.1951. Appréciation générale synthétique.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion de l'examen des bulletins de signalement établis pour le mouvement administratif du 1er janvier 1951, j'ai eu mon attention attirée sur la facilité avec laquelle vous avez usé de la cote "Elite".

Pour ne citer qu'un exemple, 7 administrateurs de territoire sur 17, soit 41 %, bénéficient de cette appréciation générale synthétique.

Il va, sans dire, qu'un tel pourcentage enlève à la qualification "Elite" le caractère d'exception qu'elle devrait revêtir. Il est évident, en effet, que le nombre des agents se distinguent nettement de leurs collègues par leurs qualités intellectuelles et morales, ainsi que par l'importance des services rendus, n'est pas, en réalité, aussi élevé que ne le laissent apparaître les chiffres cités.

Sauf dans des cas particulièrement flagrants dont vous serez avisé incessamment, j'ai maintenu les cotes proposées de façon à ne pas léser les agents vraiment méritants qui risquent d'être les premières victimes d'une sévérité systématique.

Dans l'intérêt général du personnel, j'insiste une fois encore sur la nécessité de rédiger les bulletins de signalement suivant des critères plus sévères et vous rappelle, à ce sujet, ma lettre n° 8914/Pers du 13 mai 1948.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général, ff.,
sé): de THIBAULT.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge, Gouverneur du Territoire
du Ruanda-Urundi à

USUMURU.

R.W.M.

C O F I E

CONGO BELGE.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1re DIRECTION GÉNÉRALE
2me DIRECTION (DE L'ADMINISTRATION).

Léopoldville, le 5 mai 1951.-

N° 11.525 /Pers.

OBJET:

Mouvements administratifs.

Bulletins de signalement.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la modification apportée au statut des Agents de l'Administration d'Afrique, en ce qui concerne la périodicité des mouvements administratifs (A.R. du 12/12/50), ne change en rien les instructions précédentes sur l'établissement des bulletins de signalement.

Ceux-ci doivent donc, comme par le passé, être dressés une seule fois par an.

Par le fait même, il est inutile de me faire des propositions d'avancement complémentaires au cours de l'année, les mouvements de promotions étant réalisés uniquement d'après les notes biographiques qui doivent me parvenir pour le 1er septembre (ordonnance N° 13/211 du 29 juin 1949).-

Le Gouverneur Général
sé): JUNGERS.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge, Gouverneur du Territoire
du Ruanda-Urundi à

U S U M B U R A.-
=====